

Le rapport du Conseil de l'Ontario signale ceci:

Ceux à qui il incombe d'orienter le progrès de la nation n'ont qu'à relire l'histoire universelle pour se rendre compte que presque toutes les civilisations anciennes ont hâté leur ruine en dissipant leur capital en impôts.

Ce sera sûrement là l'un des effets de ce nouvel impôt—de dissiper le capital amassé par les particuliers. Le rapport signalait que le Canada venait immédiatement à la suite de la Grande-Bretagne et des États-Unis parmi les pays qui paient un impôt sur les biens transmis par décès. Le pourcentage des recettes totales du gouvernement provenant des impôts successoraux était de 3 p. 100 en Angleterre, de 2.6 p. 100 aux États-Unis et de 1.8 p. 100 au Canada. En Allemagne occidentale, le taux de cet impôt n'est que de .1 p. 100. C'est peut-être une coïncidence, mais les faits sont là; l'Allemagne occidentale, qui a le taux d'impôt le moins élevé sur les biens transmis par décès, est le pays dont le progrès économique est le plus rapide.

Je suis sûr que ce taux de 1.8 p. 100 augmentera considérablement au Canada lorsque le nouveau régime entrera en vigueur. Dans ma province natale, l'Alberta, il n'y a pas d'impôt sur les successions. C'est pourquoi la nouvelle proposition intéresse énormément les habitants de cette province. Les conséquences de ce nouvel impôt pour nos exploitations familiales et nos fermes d'élevage dépassent l'imagination. Pour ce qui est de la valeur courante des exploitations, qui est basée presque entièrement sur la demande et non pas sur leur productivité relative, nous constatons que les exploitations sont évaluées à des prix beaucoup plus élevés que leurs chiffres de production ne l'indiqueraient. Je ne crois pas avoir tort de dire que l'évaluation d'un grand nombre de nos exploitations familiales moyennes variera entre \$200,000 et \$300,000. Les taux maximums de notre impôt sur les successions s'appliquent à partir de \$300,000. Or, quelle exploitation familiale peut se permettre de payer un quart, un tiers, ou la moitié de sa valeur totale en passant du père au fils? Nos agriculteurs sont obligés de payer 7½ p. 100 d'intérêt lorsqu'ils achètent une ferme. Un grand nombre de nos lois agricoles sont conçues pour réduire graduellement le nombre des petites exploitations et pour créer des unités économiques plus importantes. Maintenant, nous avons un impôt sur les successions qui servira à éliminer les unités économiques déjà créées. Dans les conditions financières actuelles, des unités agricoles économiques ne peuvent être créées en une seule génération. D'ailleurs, il serait peu pratique d'avoir, à chaque génération, un groupe tout nouveau de personnes exploitant nos fermes.

Avec la technologie agricole compliquée et la capitalisation considérable qui sont indispensables aujourd'hui pour assurer l'efficacité d'une entreprise agricole de production de denrées alimentaires, il devient vital de réduire l'impôt sur les biens transmis par décès au lieu de l'augmenter, afin que les pères de famille puissent léguer sans encombre leurs fermes à leurs fils. Le fait qu'une ferme puisse être transmise à l'épouse sans prélèvement de droits ne favorise nullement le maintien en activité de l'entreprise familiale. Les veuves ordinaires ne tiennent pas à continuer l'entreprise à la mort de leur mari. La majorité des fermes ont été grevées de lourdes dettes au cours de la vie du fermier. Y ajouter, après sa mort, le fardeau d'impôts qui peuvent atteindre jusqu'au tiers ou à la moitié de la valeur de la ferme signifierait la liquidation en cas de décès du propriétaire.

Ce changement qu'on se propose d'apporter à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès est un des plus pernicieux qui aient jamais été conçus à l'égard des fermes familiales et des entreprises de famille en général. En toute sincérité, je supplie le ministre de réexaminer toute la structure de l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. Otto: Monsieur le président, je félicite le préopinant de son discours vraiment conservateur, non pas conservateur progressiste mais bien conservateur. Il y a longtemps que nous n'en avons entendu de cette veine. Le député a au moins le courage de ses principes et ne les dissimule pas derrière l'étiquette progressiste comme certains de ses collègues. Voilà des plaintes auxquelles on peut s'attendre à l'égard de l'impôt sur les biens transmis par décès. Il s'en est pris tout d'abord à la disparition du droit de succession du père au fils. Il a déploré la disparition des sociétés familiales édifiées au cours des générations. Il a aussi pris au tragique la disparition des fortunes personnelles. Chaque pays civilisé s'oriente vers un rejet du droit de succession. Nous reconnaissons que les gens qui œuvrent aujourd'hui dans notre société productive ont le droit de recueillir le fruit de leur travail et de leurs gains, mais avoir droit à perpétuité au patrimoine amassé par un ancêtre qui était peut-être un pêcheur de baleines et qui avait amassé sa fortune il y a un siècle, c'est sûrement rejeter les idées d'avant-garde qui règnent dans le monde actuel.

M. Thompson (Red Deer): Et le premier ministre?

• (4.30 p.m.)

M. Otto: Je disais qu'une personne a le droit, selon moi, de bénéficier et de vivre du fruit de son travail. Il n'y a personne ici à la